

et continuera à fixer sa résidence dans un tel rayon pendant au moins six mois de chaque douze mois des trois années suivant immédiatement la date de l'entrée pour son homestead ; et il devra durant la première année de la date de l'entrée, défricher et préparer pour la récolte dix acres de son homestead d'un quart de section ; durant la seconde année il devra récolter ces dix acres et défricher et préparer pour la récolte quinze acres additionnels, faisant vingt-cinq acres ; et durant la troisième année après la date de l'entrée de son homestead il récoltera les dits vingt-cinq acres et défrichera et préparera pour la récolte quinze acres additionnels, de sorte que, dans les trois années de la date de l'entrée de son homestead, il n'aura pas moins de vingt-cinq acres récoltés ; et il aura construit sur la terre une maison habitable dans laquelle il aura vécu durant les trois mois qui précéderont immédiatement sa demande pour patente de homestead.

3. Le colon complètera son entrée de homestead en commençant la culture du homestead dans les six mois après la date de l'entrée, ou, si l'entrée a été obtenue le ou après le 1er jour de septembre d'aucune année, avant le 1er jour de juin suivant ; dans la première année après la date de l'entrée de son homestead, il défrichera et préparera pour la récolte au moins cinq acres de son homestead ; durant la seconde année, il récoltera ces cinq acres et défrichera et préparera pour la récolte au moins dix acres additionnels, ne faisant pas moins de quinze acres en tout ; il construira une maison habitable sur son homestead avant l'expiration de la seconde année après l'entrée de son homestead, et, avant le commencement de la troisième année, il l'habitera *bonâ fide* ; et il cultivera la terre pendant les trois années qui précéderont immédiatement la date de la demande pour sa patente.

Au moment de faire l'entrée, le colon devra déclarer à l'agent des terres, sous laquelle des conditions précédentes il